

Loi

du 4 novembre 2011

Entrée en vigueur:

.....

**relative à la fusion des communes
d'Ursy et Vuarmarens**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions du 15 décembre 2010 des assemblées communales d'Ursy et Vuarmarens ;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 23 août 2011 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Les décisions des communes d'Ursy et Vuarmarens de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2012 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom d'Ursy.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2012 :

- a) les territoires des communes d'Ursy et Vuarmarens sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune d'Ursy. Le nom de Vuarmarens cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune ;
- b) les bourgeois de Vuarmarens cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune d'Ursy ;

c) l'actif et le passif des communes d'Ursy et Vuarmarens sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune d'Ursy.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 15 décembre 2010 par les communes d'Ursy et Vuarmarens sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune d'Ursy un montant de 483 800 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2013, dans les limites des moyens disponibles selon la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes.

Art. 5

La loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) est modifiée comme il suit :

Art. 6

Le district de la Glâne est composé des dix-neuf communes suivantes :
... (*suppression du nom « Vuarmarens »*).

Art. 6

¹ La présente loi est soumise au référendum législatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente :

Y. STEMPFEL-HORNER

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ